RÈGLEMENT	**2016-578**
TITRE	**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-578 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT DOLLARS (3 085 500 $) POUR FINANCER LE PROGRAMME ÉCOPRÊT RELATIVEMENT À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**
Avis de motion	4 avril 2016
Adoption	4 juillet 2016
Résolution	07-238-2016
Avis public	08-08-2016
Inscription référendaire	16-08-2016
Approbation MAMOT	22 septembre 2016
Avis public	21 octobre 2016

Sommaire

ARTICLE 1 PRÉAMBULE 3
ARTICLE 2 PROGRAMME 3
ARTICLE 3 DÉPENSE 3
ARTICLE 4 EMPRUNT 4
ARTICLE 5 COMPENSATION 4
ARTICLE 6 EXEMPTION 4
ARTICLE 7 AFFECTATION 4
ARTICLE 8 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT 4
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR 4
ANNEXE A 5

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT 2016-578

INTITULÉ : RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-578 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT DOLLARS (3 085 500 $) POUR FINANCER LE PROGRAMME ÉCOPRÊT RELATIVEMENT À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE la Municipalité de Chambord a adopté le règlement no. 2014-542 ayant pour objet d'assurer l'efficacité environnementale et la mise aux normes des systèmes d'évacuations et de traitement des eaux usées présents sur le territoire de la Municipalité de Chambord, ayant pris force et effet le 1 er janvier 2015, lequel règlement vise l'exécution du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q.2, r.22, laquelle exécution relève des municipalités ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chambord a constaté, dans le cadre de l'application de ces règlements, que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la règlementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme Écoprêt de mise aux normes des installations septiques sur son territoire, lequel vise la protection de l'environnement et donc à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par ledit règlement Q.2, r.22;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables ;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement conformément aux articles 4, 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) et d'emprunter conformément aux articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1 ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME
Le conseil décrète la mise en place d'un programme Écoprêt pour la mise aux normes des installations septiques sur une partie de son territoire, lequel programme crée une aide financière remboursable et est plus amplement décrit au règlement numéro 2016-577 établissant un programme Écoprêt relatif à la mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 3 DÉPENSE
Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent (3 085 500$) aux fins dudit programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation annexée au présent règlement, laquelle en fait partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent dollars (3 085 500 $) sur une période fixe de vingt (20) ans.

(Modification : règlement 2017-593)

ARTICLE 5 COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par la proportion de l'aide financière accordée à chaque immeuble bénéficiaire par rapport à l'ensemble de l'aide financière accordée pour tous les immeubles bénéficiaires du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 EXEMPTION

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil de la Municipalité de Chambord affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, La secrétaire-trésorière adjointe,

_____ _____

Gérard Savard Odrey Doucet

ANNEXE A
ESTIMATION

Immeubles non desservis par un réseau d'égout municipal (résidences et chalets)	738		
Immeubles ayant des dispositifs construits avec étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière depuis 2005.		-165	
Sous-total			**573**
Estimation des immeubles présumés admissibles au programme (32,5 %)	**187**		
Estimation du coût moyen d'une installation septique conforme	15 000$		
Coût total des dépenses estimées dans le cadre du programme de mise aux normes des installations septiques (15 000 $ X 187)	2 805 000$		
Provision pour financement temporaire et contingences (10 %)	280 500$		
Total des dépenses estimées	3 085 500$		
Montant demandé par règlement d'emprunt	**3 085 500 $**		

Signé : _____ Date : _____
Odrey Doucet, secrétaire-trésorière adjointe